



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-168

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2021-09-22-00007 - Décision ARS Occitanie n° 2021-3187 prise à l'égard de la demande d'autorisation présentée par la SELAS MEDILAB 66 en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de son activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon la modalité "préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle" de son site actuel situé 10 rue Aristide BOUCICAUT 11100 Narbonne vers le site situé Lieu dit les Clottes, ZAC Pôle Santé 11100 Montredon des Corbières (4 pages) Page 4
- R76-2021-09-22-00012 - Décision ARS Occitanie n°2021-3175 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'extension de 20 lits de SSR spécialisés en affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète, présentée par la Clinique la Recouvrance (3 pages) Page 9
- R76-2021-09-22-00002 - Décision ARS Occitanie n°2021-3176 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'extension de 8 postes en UDM pour exercer l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité "hémodialyse en unité de dialyse médicalisée", présentée par la SAS MEDIPOLE ST ROCH (4 pages) Page 13
- R76-2021-09-22-00003 - Décision ARS Occitanie n°2021-3180 prise à l'égard de la demande d'autorisation de changement de destination de l'IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente, présentée par le GIE IRM DU BITERROIS (4 pages) Page 18
- R76-2021-09-22-00004 - Décision ARS Occitanie n°2021-3181 prise à l'égard de la demande d'autorisation présentée par le CHU 34 en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de son autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) selon la modalité "maladies infectieuses en virologie" du site de l'hôpital Saint Eloi vers l'hôpital Lapeyronie (4 pages) Page 23
- R76-2021-09-22-00005 - Décision ARS Occitanie n°2021-3182 prise à l'égard de la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de diagnostic prénatal (DPN) pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, examens de génétique portant sur l'ADN f tal libre circulant dans le sang maternel, examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, présentée par la SELAS LABOSUD (3 pages) Page 28
- R76-2021-09-22-00006 - Décision ARS Occitanie n°2021-3184 prise à l'égard de la demande d'autorisation, présentée par le centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir, en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation vers le nouvel ensemble immobilier sur le site du centre hospitalier de Perpignan appelé "Pôle santé mentale", des autorisations d'activité de soins de : - psychiatrie générale en hospitalisation complète du centre d'accueil et de crise du centre hospitalier de Perpignan ; - psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète de l'unité "la solane" du centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir ; - psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de l'hôpital de jour "l'Entracte" du centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir ; (4 pages) Page 32

R76-2021-09-22-00008 - Décision ARS Occitanie n°2021-3191 prise à l'égard de la demande d'autorisation de regroupement de l'unité USLD du centre hospitalier de Perpignan au centre de cure médicalisé pour personnes âgées (4 pages)	Page 37
R76-2021-09-22-00009 - Décision ARS Occitanie n°2021-3192 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession par la SAS Polyclinique Kenval à la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies digestives et de regroupement de l'activité cédée sur le site du Nouvel Hôpital Privé des Franciscaines (3 pages)	Page 42
R76-2021-09-22-00010 - Décision ARS Occitanie n°2021-3193 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'autorisation de l'IRM détenue par le GIE IRM des Hautes Pyrénées au profit du CH de Bigorre (4 pages)	Page 46
R76-2021-09-22-00011 - Décision ARS Occitanie n°2021-3194 prise à l'égard de la demande, présentée par l'Union Lozérienne des Institutions Sanitaires et Sociales (ULISS), de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité "affections liées aux conduites addictives" en hospitalisation complète du Centre de soins de suite et de réadaptation spécialisés Sainte Marie vers l'Association Lozérienne de lutte contre les Fléaux Sociaux (ALLFS) (4 pages)	Page 51
ARS OCCITANIE / DOSA-PSH	
R76-2021-09-23-00005 - ARRETE 2021-4901 CHU Montpellier Tarifs Journaliers de Prestations (4 pages)	Page 56
DIRM MED - service des Affaires Economiques /	
R76-2021-09-23-00004 - Arrêté fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée (2 pages)	Page 61
DRAAF / FRANCEAGRIMER	
R76-2021-09-24-00004 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales (7 pages)	Page 64
R76-2021-09-24-00003 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gard (4 pages)	Page 72
R76-2021-09-24-00002 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements de l'Ariège, du Gers, du Lot, du Tarn, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne (6 pages)	Page 77
DRAC OCCITANIE / CRMH	
R76-2021-09-24-00001 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du château de Fourcaran à SAVENES (Tarn-et-Garonne) (2 pages)	Page 84

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-22-00007

Décision ARS Occitanie n° 2021-3187 prise à l'égard de la demande d'autorisation présentée par la SELAS MEDILAB 66 en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de son activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon la modalité "préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle" de son site actuel situé 10 rue Aristide BOUCICAUT 11100 Narbonne vers le site situé Lieu dit les Clottes, ZAC Pôle Santé 11100 Montredon des Corbières

Décision ARS Occitanie n° 2021-3187

Dossier 2848

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le Décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le laboratoire de biologie médicale MEDILAB 66 en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de son activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » de son site actuel situé 10 rue Aristide BOUCICAUT 11100 NARBONNE vers le site situé Lieu-dit Les Clottes, ZAC Pôle Santé 11100 MONTREDON DES CORBIERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant que ce changement de lieu d'implantation n'a pas d'impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Occitanie pour le département de l'Aude ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs fixés par le Projet régional de santé Occitanie, qui prévoient notamment :

- de renforcer et développer l'organisation des plateformes dans le domaine de la préservation de la fertilité ;
- d'adapter la répartition et le maillage des centres de cryoconservation au regard de l'exigence de continuité et de permanence des soins dans ce domaine et au regard des activités de conservation développées par les centres ;

Considérant que cette demande satisfait à des conditions d'implantations et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le laboratoire de biologie médicale MEDILAB 66 (EJ : 660006875) en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de son activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » de son site actuel situé 10 rue Aristide BOUCICAUT 11100 NARBONNE (ET : 110007523) vers le site situé Lieu-dit Les Clottes, ZAC Pôle Santé 11100 MONTREDON DES CORBIERES (ET : 110009149) **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert géographique des activités de soins susvisées devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **22 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

S. S. BEL. 8051

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Luc MORFESSI

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-22-00012

Décision ARS Occitanie n°2021-3175 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'extension de 20 lits de SSR spécialisés en affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète, présentée par la Clinique la Recouvrance

Décision ARS Occitanie n° 2021-3175

Dossier 2859

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état

d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Clinique La Recouvrance** en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète portant sur une extension capacitaire à hauteur de 20 lits sur son site dans un nouveau bâtiment à construire ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 juillet 2021 ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation à temps complet sur la zone de Haute-Garonne ;

Considérant que cette demande vise à :

- répondre aux besoins de prise en charge des patients précaires ;
- prévenir et réduire le tabagisme chez les personnes en difficultés sociales ;
- prendre en charge les femmes vulnérables présentant une addiction, avec éventuellement un accueil de leur enfant ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant que la Clinique de la Recouvrance est à ce jour la seule clinique autorisée en SSR spécialisés en addictologie dans le département Haut-Garonnais ;

Considérant que la clinique constate une demande croissante d'admission avec un taux d'occupation en augmentation ;

Considérant qu'elle souhaite développer la prise en charge de pathologies plus complexes (infections communautaires et nosocomiales) dans de nouveaux locaux plus adaptés ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté, la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS 2018-2022 et notamment en ce qui concerne le décloisonnement de l'offre et la fluidification du parcours du patient entre les structures médicales et médico-sociales d'amont et d'aval ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation liées à l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections liées aux conduites addictives » ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la **SARL La Recouvrance** (EJ : 810005678) relative à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète portant sur une extension capacitaire à hauteur de 20 lits sur son site dans des nouveaux bâtiments à construire **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections liées aux conduites addictives » qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice Départementale par Intérim de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **22 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-22-00002

Décision ARS Occitanie n°2021-3176 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'extension de 8 postes en UDM pour exercer l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité "hémodialyse en unité de dialyse médicalisée", présentée par la SAS MEDIPOLE ST ROCH

Décision ARS Occitanie n° 2021-3176

Dossier 2841

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le Décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état

d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Médipôle Saint-Roch** en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) portant sur une extension capacitaire à hauteur de 8 lits sur le site de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch à Cabestany ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 juillet 2021 ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur la zone des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que ce projet a pour objet :

- D'étayer l'offre de soins de l'établissement au bénéfice des patients atteints d'insuffisance rénale résidents du territoire des Pyrénées Orientales et les vacanciers ;
- D'éviter un accueil en centre lourd ;

Considérant que le projet répond aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé et en particulier au développement d'unités mixtes UAD/UDM (unité d'auto dialyse et unité de dialyse médicalisée) afin de garantir une gradation des soins sans accroître le nombre d'implantation ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation relatives à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la **SAS Medipôle Saint-Roch** (EJ : 660790379) relative à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) portant sur une extension capacitaire à hauteur de 8 lits sur le site de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch à Cabestany (ET : 660004953) **est acceptée.**

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée concernée qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **22 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

S 3 SEP. 2024

Le Directeur Général
de l'ARS Occitanie
et l'ARS Occitanie

Dr Jean-Jacques MORFILLON

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-22-00003

Décision ARS Occitanie n°2021-3180 prise à l'égard de la demande d'autorisation de changement de destination de l'IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente, présentée par le GIE IRM DU BITERROIS

Décision ARS Occitanie n° 2021-3180

Dossier 2844

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état

d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE IRM du biterrois** en vue d'obtenir un changement de destination de son IRM ostéoarticulaire en IRM polyvalente avec changement d'appareil sur le site du Centre Hospitalier de Béziers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 juillet 2021 ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations et d'appareils de type IRM autorisés sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que cette demande vise à :

- Réduire les délais d'attente pour une IRM pour toutes les pathologies ;
- Réduire le recours au scanner et donc réduire l'exposition des patients aux rayonnements ionisants ;
- Mieux répondre aux besoins des activités du Centre Hospitalier de Béziers notamment en matière de cancérologie, neurologie, traitement des AVC ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiée et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du Schéma Régional de Santé pour la zone de l'Hérault ;

Considérant que le promoteur s'engage à améliorer les pratiques professionnelles en imagerie médicale notamment pour la gestion des risques, la pertinence des actes et la satisfaction des patients ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'équipement matériel lourd concerné ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le **GIE IRM du Biterrois** (EJ : 340008542) en vue d'obtenir un changement de destination de son IRM ostéoarticulaire en IRM polyvalente avec changement d'appareil sur le site du Centre Hospitalier de Béziers (ET : 340021534) **est acceptée.**

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM concernée qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé

publique.

- ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **22 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

S 3 SEP 2021

Unité de soins de suite et de réanimation
de l'ARS Occitanie - 100000 Montpellier
Département de l'Hérault - 34000 Montpellier

Dr Jean-François LAFONT

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-22-00004

Décision ARS Occitanie n°2021-3181 prise à l'égard de la demande d'autorisation présentée par le CHU 34 en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de son autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) selon la modalité "maladies infectieuses en virologie" du site de l'hôpital Saint Eloi vers l'hôpital Lapeyronie

Décision ARS Occitanie n° 2021-3181

Dossier 2845

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de son autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) selon la modalité « examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses » du site de l'hôpital Saint Eloi vers l'hôpital Lapeyronie ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant que cette demande n'a pas d'impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Considérant que cette demande est motivée par la nécessité d'optimiser l'organisation du laboratoire sur un site unique et permettra, notamment, de lutter efficacement contre l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé Occitanie qui prévoient, notamment, de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité ;

Considérant que le projet satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (EJ : 340780477) en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de son autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) selon la modalité « examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses » du site de l'hôpital Saint Eloi (ET : 340782036) vers l'hôpital Lapeyronie (ET : 340785161) **est acceptée.**

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) selon la modalité « examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses » qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert géographique de l'activité de soins susvisée devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions

techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **22 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur **Pierre ARDORDEAU**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS 34

ARS Occitanie
Région Occitanie
19, rue de la République
31000 Toulouse
Tél : 05 61 23 40 00
Fax : 05 61 23 40 01
www.ars-occitanie.fr

ARS Occitanie

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-22-00005

Décision ARS Occitanie n°2021-3182 prise à l'égard de la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de diagnostic prénatal (DPN) pour les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, présentée par la SELAS LABOSUD

Décision ARS Occitanie n° 2021-3182

Dossier 2846

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le Décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS LABOSUD en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation pour ses autorisations d'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) dont les :
 - Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels ;
 - Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel ;
 - Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique ;

du site Paul BRINGUIER situé 141, rue Paul BRINGUIER 34080 Montpellier, vers le site de la Clinique Beau Soleil situé 168 rue de la Taillade 34070 Montpellier ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relatif à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé d'une population identifiés dans le Projet régional de santé Occitanie ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie qui prévoient notamment « d'améliorer le taux de détection des anomalies fœtales en limitant le nombre d'examens invasifs en particulier en mettant en œuvre les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel » ;

Considérant que cette demande satisfait à des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

- ARTICLE 1er :** La demande présentée par SELAS LABOSUD (EJ : 340019306) en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation pour ses autorisations d'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) dont les :
- Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels ;
 - Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel ;
 - Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique ;
- du site Paul BRINGUIER (ET : 340018373) situé 141, rue Paul BRINGUIER 34080 Montpellier, vers le site de la clinique Beau Soleil (ET : 340780642) situé 168 rue de la Taillade 34070 Montpellier est **acceptée**.
- ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins concernées qui sont prolongées dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert géographique des activités de soins susvisées devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **22 SEP. 2021**
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-22-00006

Décision ARS Occitanie n°2021-3184 prise à l'égard de la demande d'autorisation, présentée par le centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir, en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation vers le nouvel ensemble immobilier sur le site du centre hospitalier de Perpignan appelé "Pôle santé mentale", des autorisations d'activité de soins de : - psychiatrie générale en hospitalisation complète du centre d'accueil et de crise du centre hospitalier de Perpignan ; - psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète de l'unité "la solane" du centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir ; - psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de l'hôpital de jour "l'Entracte" du centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir ;

Décision ARS Occitanie n° 2021-3184

Dossier 2847

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le Décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory de Thuir en vue d'obtenir :
 - le changement de lieu d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète du « Centre d'Accueil et de Crise » du site du Centre Hospitalier de Perpignan vers le nouvel ensemble immobilier sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan appelé « Pôle Santé mentale » ;
 - le changement de lieu d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète de l'unité « LA SOLANE » du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory de Thuir vers le nouvel ensemble immobilier sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan appelé « Pôle Santé mentale » ;
 - le changement de lieu d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de l'hôpital de jour « l'ENTRACTE » du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory de Thuir vers le nouvel ensemble immobilier sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan appelé « Pôle Santé mentale » ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que ces demandes de changement de lieu d'implantation constituent une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant que ces demandes de transferts n'ont pas d'impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Occitanie pour le département des Pyrénées Orientales ;

Considérant que ces demandes répondent aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé Occitanie car elle permet une meilleure prise en charge des patients en psychiatrie ;

Considérant que ces demandes sont conformes aux objectifs qualitatifs du Projet régional de santé Occitanie qui prévoient notamment de :

- rechercher le regroupement des activités de soins ;
- répondre favorablement à la problématique prioritaire d'accès aux soins en regroupant des prestations ambulatoires autorisées (hospitalisations de jour) et non autorisées (CMP CATT) en psychiatrie ;

Considérant que ces demandes satisfont à des conditions d'implantations et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les demande présentées par Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory de Thuir (EJ : 660780198) en vue d'obtenir :

- le changement de lieu d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète du « Centre d'Accueil et de Crise » du site du Centre Hospitalier de Perpignan vers le nouvel ensemble immobilier sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan appelé « Pôle Santé mentale » ;
- le changement de lieu d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète de l'unité « LA SOLANE » du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory de Thuir vers le nouvel ensemble immobilier sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan appelé « Pôle Santé mentale » ;
- le changement de lieu d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de l'hôpital de jour « l'ENTRACTE » du Centre

Hospitalier Léon-Jean Grégory de Thuir vers le nouvel ensemble immobilier sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan appelé « Pôle Santé mentale » ;

sont acceptées.

- ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins concernées qui sont prolongées dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 3 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre du transfert géographique des activités de soins susvisées devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de ces autorisations, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 SEP. 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-22-00008

Décision ARS Occitanie n°2021-3191 prise à l'égard de la demande d'autorisation de regroupement de l'unité USLD du centre hospitalier de Perpignan au centre de cure médicalisé pour personnes âgées

Décision ARS Occitanie n° 2021-3191

Dossier 2852

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le Décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Perpignan** en vue d'obtenir le transfert géographique de son activité de soins d'unité de soins de longue durée (USLD) vers le nouveau site du centre de cure médicalisée pour personnes âgées (CCMPPA) à Perpignan ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de transfert du centre hospitalier de Perpignan concerne uniquement l'activité de soins de longue durée ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé, pour l'activité de soins d'USLD ;

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations concernant les activités de soins prévues dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Occitanie pour la zone des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la demande de transfert géographique a pour objectif principal de mutualiser les personnels inscrits dans la filière de soins gériatriques de l'établissement ;

Considérant qu'en effet cette demande s'inscrit dans une complémentarité territoriale en lien avec les EHPAD et les soins médico-techniques à destination des personnes âgées ;

Considérant que le déménagement de l'activité de soins permettra son intégration dans un espace neuf ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins d'USLD.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le **centre hospitalier de Perpignan (EJ : 660780180)** en vue d'obtenir l'autorisation de transférer géographiquement de son activité de soins d'unité de soins de longue durée (USLD) vers le nouveau site du centre de cure médicalisée pour personnes âgées (CCMPPA) à Perpignan **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : La décision de transfert est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins d'USLD du centre hospitalier de Perpignan qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **22 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

3 5 SEP 2021

Dr Jean-Jacques MORFESSÉ
Département de Pédiatrie
Hôpital de Perpignan

Dr Jean-Jacques MORFESSÉ

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-22-00009

Décision ARS Occitanie n°2021-3192 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession par la SAS Polyclinique Kenval à la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies digestives et de regroupement de l'activité cédée sur le site du Nouvel Hôpital Privé des Franciscaines

Décision ARS Occitanie n° 2021-3192

Dossier 2853

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de

soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le procès-verbal de décisions de la SAS Kernal en date du 5 mars 2021 actant la cession de son activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie digestive au profit de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises sous réserve de l'accord de l'ARS Occitanie pour cette opération et du regroupement de cette activité de soins sur le site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines ;
- **Vu** le procès-verbal de décisions de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises en date du 5 mars 2021 approuvant la cession de l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie digestive détenue par la SAS Polyclinique Kernal et le regroupement de cette activité de soins sur le site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines, sous réserve de l'accord de l'ARS Occitanie pour cette opération ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises** en vue d'obtenir la confirmation suite à la cession à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des pathologies digestives détenue par la SAS Polyclinique Kernal et le transfert géographique de l'activité cédée vers le site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines situé 3 rue Jean Bouin CS 10002 30032 Nîmes cedex 1 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer, en particulier, pour la chirurgie digestive sur la zone du Gard ;

Considérant que la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises fait partie du groupe SAS ELSAN qui a acquis en mars 2020 les établissements sanitaires du groupe Hexagone Santé Méditerranée et détient désormais :

- La polyclinique du Grand Sud
- Le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines et la Polyclinique Kernal
- Kernal – institut de cancérologie du Gard
- La Clinique Valdegour
- La Polyclinique Kennedy
- La nouvelle Clinique Bonnefon à Alès

Considérant que dans le cadre de cette opération de concentration, l'Autorité de la concurrence a demandé au groupe SAS ELSAN des engagements structurels ;

Considérant qu'en conséquence, ces engagements consistent à transférer intégralement l'activité de la Polyclinique Kennedy vers les sites de la Polyclinique du Grand sud et le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines ;

Considérant que la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises est déjà titulaire des autorisations d'activité de soins du traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie thoracique, de chirurgie cardiaque et de réanimation ;

Considérant que l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des pathologies digestives complétera l'offre de soins du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines et bénéficiera du dispositif préexistant mis en œuvre pour la prise en charge des cancers, notamment le dispositif d'annonce, le projet personnalisé de soins ou les soins de support ;

Considérant que cette opération de cession et de transfert géographique est en cohérence avec le projet médical du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines ;

Considérant par ailleurs, que le transfert géographique de cette activité de soins vers le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines n'a aucune incidence sur la prise en charge des patients concernés et permet de maintenir l'offre sur le territoire ;

Considérant que le dossier justificatif présenté par la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande de confirmation suite à la cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des pathologies digestives détenues par la SAS Polyclinique Kenval (EJ : 300000726) **est confirmée** au profit la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises (EJ : 300017985).

Le transfert géographique de l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des pathologies digestives vers le site du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines situé 3 rue Jean Bouin CS 10002 30032 Nîmes cedex 1 **est accepté**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 SEP. 2021
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-22-00010

Décision ARS Occitanie n°2021-3193 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'autorisation de l'IRM détenue par le GIE IRM des Hautes Pyrénées au profit du CH de Bigorre

Décision ARS Occitanie n° 2021-3193

Dossier 2854

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de

soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du GIE, en date du 2 février 2021, se prononçant favorablement à l'unanimité pour la dissolution du groupement et la cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd au Centre Hospitalier de Bigorre ;
- **Vu** l'avis favorable du Directoire du Centre Hospitalier de Bigorre, en date du 23 février 2021 pour cette opération ;
- **Vu** l'avis favorable du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre, en date du 29 mars 2021 pour cette opération ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Bigorre** en vue d'obtenir la confirmation suite à la cession à son profit de l'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM détenue par le GIE IRM des Hautes-Pyrénées, situé dans ses locaux ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins, en particulier, sur le nombre d'implantations d'équipements matériels lourds de type IRM sur la zone des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bigorre fait partie du GIE IRM des Hautes-Pyrénées dans le cadre d'un partenariat public-privé avec la SCM IRM PARTENAIRES depuis 1999 ;

Considérant qu'en Assemblée Générale du 28 mai 2020, les partenaires privés ont exprimé leur souhait de se diriger vers un autre mode de gestion au regard de l'impact de la crise sanitaire et des contraintes de démographie médicale à venir induisant des difficultés organisationnelles pour exploiter l'IRM, ainsi qu'une charge financière plus importante ;

Considérant que cette situation a fait l'objet d'échanges entre les membres du GIE et entraîne, en conséquence, la dissolution de celui-ci ;

Considérant toutefois, que les trois cabinets privés constituant la SCM PARTENAIRES restent co-utilisateurs, de l'IRM par conventions ;

Considérant que cette situation est aussi susceptible d'induire un report d'activité vers le secteur public ;

Considérant que les locaux de l'IRM se situent dans les locaux du Centre Hospitalier et restent identiques à la configuration actuelle ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bigorre dispose d'une unité neuro-vasculaire et que cette organisation permet un accès à l'IRM H24, en urgence ;

Considérant que le dossier justificatif présenté par le Centre Hospitalier de Bigorre ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux équipements matériels lourds.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande de confirmation suite à la cession de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM détenue par le GIE IRM des Hautes-Pyrénées (EJ : 650005077) est confirmée au profit du Centre Hospitalier de Bigorre (EJ : 650783160).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM qui est prolongée dans les conditions prévues à l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

22 SEP. 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, **Pierre RIGORDEAU**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et son délégué à l'inspection Médicale Adjoint

Dr Jean-Jacques MORTOISE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-22-00011

Décision ARS Occitanie n°2021-3194 prise à l'égard de la demande, présentée par l'Union Lozérienne des Institutions Sanitaires et Sociales (ULISS), de confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité "affections liées aux conduites addictives" en hospitalisation complète du Centre de soins de suite et de réadaptation spécialisés Sainte Marie vers l'Association Lozérienne de lutte contre les Fléaux Sociaux (ALLFS)

Décision ARS Occitanie n° 2021-3194

Dossier 2855

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de

soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS de la Canourgue validant la cession de l'autorisation du Centre SSR Sainte-Marie gérée par ses soins à l'Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux (ALLFS) ;
- **Vu** la demande présentée par l'ALLFS en vue d'obtenir la confirmation suite à la cession à son profit de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, ainsi que la mention spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète du Centre Sainte-Marie situé 6 place du Pré Commun – 48000 La Canourgue, détenue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Canourgue ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur la zone de la Lozère ;

Considérant que le CCAS de La Canourgue a fait le constat que le centre de soins de suite et de réadaptation Sainte-Marie, notamment dans le cadre d'un développement d'expertises techniques et stratégiques, ne pouvait plus être géré par ses soins ;

Considérant que le CCAS de La Canourgue a confié un mandat de gestion à l'Union Lozérienne des institutions Sanitaires et Sociales (ULISS) afin de mettre en œuvre les orientations retenues pour le centre SSR Sainte-Marie et d'organiser la cession de l'autorisation au partenaire le plus approprié ;

Considérant que dans le cadre de ce mandat de gestion l'ULISS a identifié l'ALLFS, comme étant un partenaire pertinent pour exploiter l'autorisation de soins de suite et de réadaptation du Centre Sainte-Marie ;

Considérant que l'ALLFS est déjà titulaire de trois autorisations de SSR dans la même zone avec des mentions spécialisées notamment dans la prise en charge des affections respiratoires et du système nerveux ou encore pédiatrique et entretient aussi un partenariat étroit avec le centre de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, les Tilleuls ;

Considérant que l'ALLFS est également gestionnaire de structures pour personnes handicapées et de centre de formation ;

Considérant que le Centre SSR Sainte-Marie reste sur le site actuel et qu'aucun changement architectural n'est prévu ;

Considérant que le Centre SSR Sainte-Marie participe à la mise en œuvre des objectifs du PRS concernant l'activité de SSR, prévus dans le Schéma Régional de Santé (SRS) et notamment pour fluidifier le parcours de soins ;

Considérant, que le Centre SSR Sainte-Marie propose une offre de soins graduée pour les patients souffrant d'affections liées aux conduites addictives et permettra, par voie de conséquence à l'ALLFS de proposer une offre de soins diversifiée de proximité ;

Considérant que le dossier justificatif présenté par l'ALLFS ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande de confirmation suite à la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, ainsi que la mention spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète détenue par le CCAS de La Canourgue (EJ : 48000827) est confirmée au profit l'ALLFS (EJ : 480782101) au 31 décembre 2021.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation susmentionnée qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 SEP. 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

3 2 884 5081

ARS Occitanie
Département de la Haute-Garonne
11 rue de la République 31000 Toulouse

M. le Directeur MORFOSSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-23-00005

ARRETE 2021-4901 CHU Montpellier Tarifs Journaliers de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021-4901
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} octobre 2021** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINES	Code Tarif	MONTANT
Temps complet et hospitalisation semaine		
Médecine	11	1 171,26 €
Spécialités médicales	52	1 171,26 €
Chirurgie	12	1 601,00 €
Spécialités coûteuses	20	3 309,82 €
Temps incomplet		
Hospitalisation de jour Médecine	50	1 183,08 €
Hospitalisation de jour Chirurgie	59	1 183,08 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 426,15 €
Réadaptation Fonctionnelle	56	1 042,64 €
Réadaptation Fonctionnelle	31	1 042,64 €
Spécialité coûteuses HDJ	51	2 258,60 €
Hospitalisation à Domicile	79	935,16 €
Soins de Suite et de Réadaptation		
Hospitalisation complète moyen séjour	30	518,40 €
Psychiatrie		
Hospitalisation complète Adultes	13	872,27 €
Hospitalisation complète Enfants	14	872,27 €
Hospitalisation de jour Adultes	54	566,90 €
Hospitalisation de jour Enfants	55	566,90 €
Hospitalisation de nuit Adultes/Enfants	60	566,90 €
Placements extériorisés	70	302,55 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 23 SEPT 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2021-09-23-00004

Arrêté fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la
conchyliculture Méditerranée



**Arrêté n°670
fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la
conchyliculture Méditerranée**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-113, R912-116 ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 29 novembre 2017, modifié, fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
Vu la délibération du comité conchyliculture en date du 14 septembre 2021,

ARRÊTE :

Article 1er :

La répartition des trente-six sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée entre les différentes catégories professionnelles est fixée comme suit :

Centres intéressés ou circonscriptions électorales	COMPOSITION		
	EXPLOITANTS		SALARIÉS
	Huîtres	Moules et autres coquillages	
VENDRES		1	2
LEUCATE	2		
GRUISSAN		1	
SÈTE	1	1	
FRONTIGNAN		1	
LOUPIAN	4	4	
BOUZIGUES	2	1	
MEZE	5	4	

MARSEILLAN	2	2
PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE		1
TOULON		1
CORSE		1

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de région du 29 novembre 2017, modifié, portant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée est abrogé.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Occitanie et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le 23 septembre 2021

Fait à Toulouse

Pour Le préfet de la région Occitanie
et par délégation ;

~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le directeur interrégional de la mer~~
Méditerranée
Eric LEVERT

DRAAF

R76-2021-09-24-00004

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département
De l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales**

Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- Le syndicat de défense de l'AOP Pic Saint-Loup le 21 septembre 2021 ;
- Le syndicat de l'AOC Languedoc le 21 septembre 2021 ;
- le syndicat viticole de l'AOC Tavel le 21 septembre 2021 ;
- Le syndicat du cru Minervois le 22 septembre 2021 ;
- Le syndicat de défense des AOC Côtes du Roussillon et Côtes du Roussillon Villages le 22 septembre 2021 ;
- Le syndicat des vins AOC de Limoux le 23 septembre 2021 ;
- Le syndicat des IGP Haute Vallée de l'Aude le 23 septembre 2021 ;

Vu les avis du président du CRINAO Languedoc-Roussillon en date des 21, 22 et 24 septembre 2021 et du président du CRINAO Vallée du Rhône en date du 22 septembre ;

Sur propositions de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité Occitanie en date des 22 et 24 septembre 2021 et du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité Sud-Est en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier de l'hétérogénéité de la maturité des baies et du risque sanitaire accru compte tenu des conditions climatiques actuelles plus automnales,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Montpellier et Perpignan, la déléguée territoriale Occitanie et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **24 SEPT 2021**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Nicolas HESSE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
PIC SAINT-LOUP					1 %			
LANGUEDOC à l'exclusion de toute DGC				Département Hérault : Liste des communes en annexe	1 %			
LANGUEDOC à l'exclusion de toute DGC				Gard	1 %			
LANGUEDOC à l'exclusion de toute DGC	<i>Blanc, rouge</i>		Tous cépages blancs et noirs	Département Hérault : Aumélas, Castries, Saint-Drézéry, Sussargues	1 %			
LANGUEDOC à l'exclusion de toute DGC	Rosé		Cépages noirs	Département Hérault : Aumélas, Castries, Saint-Drézéry, Sussargues	1 %	190 g/l		

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
LANGUEDOC à l'exclusion de toute DGC	<i>Blanc, rouge</i>	(Le cas échéant)	Tous cépages blancs et noirs	Département Hérault : Cabrières	1 %			
LANGUEDOC suivi ou non de la dénomination Cabrières	<i>Rosé</i>		Cinsault N Carignan N	Département Hérault : Cabrières	1 %	190 g/l		
MINERVOIS	<i>Rouge, rosé</i>				1 %			
LIMOUX		<i>Vin tranquille</i>			1 %			
COTES DU ROUSSILLON	<i>Rouge, rosé</i>				1 %	198 g/l	11.5 °	
TAVEL					1,5 %			

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
HAUTE VALLEE DE L'AUDE		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1 %			

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Languedoc-Roussillon, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Pour les IGP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Annexe : liste des communes de l'Hérault concernées par l'autorisation d'enrichissement des vins AOP Languedoc

Assas, Autignac, Beaulieu, Boisseron, Cabrerolles, Campagne, Castelnaud-le-Lez, Cazevielle, Claret, Caussiniojols, Combaillaux, Cournonsec, Courmonterral, Faugères, Fontanès, Fos, Garrigues, Gignac, Guzargues, Juvignac, Lauret, Laurens, Lavérune, Lunel, Lunel-Viel, Les Matelles, Manguio, Montagnac, Montbazin, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pignan, Plaissan, Poussan, Prades-le-Lez, Restinclières, Roquessels, Saturargues, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Christol, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Sériès, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sauteyrargues, Le Triadou, Vacquières, Vailhauquès, Vailhaunès, Vendémian, Vézargues, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeveyrac

DRAAF

R76-2021-09-24-00003

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique
pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du
Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département
du Gard**

Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat de l'AOC Lirac le 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis du président du CRINAO en date du 22 septembre 2021 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité Sud-Est en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins à appellation d'origine protégée concernés par la demande, compte tenu de la maturité tardive du raisin qui ne pourra être entièrement compensée par un décalage de la vendange au vu de l'état sanitaire de certaines vignes ;

Considérant que les éléments présentés n'apportent pas de justifications probantes d'une situation exceptionnelle propre à autoriser de manière dérogatoire le sucrage à sec dans les conditions fixées au 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, la déléguée territoriale Occitanie et le délégué territorial Sud-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

24 SEP. 2021
24 SEP. 2021

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas NESSE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gard

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
LIRAC	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	Gard (Le cas échéant)	1,5 % vol	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gard

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Languedoc-Roussillon, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

DRAAF

R76-2021-09-24-00002

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements de l'Ariège, du Gers, du Lot, du Tarn, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements
de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- le syndicat de défense des vins AOP Gaillac et Gaillac premières côtes le 21 septembre 2021 ;
- la fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest le 21 septembre 2021 ;
- le syndicat de défense du vin AOC Cahors le 21 septembre 2021 ;
- le syndicat des producteurs de l'AOP Saint-Sardos le 22 septembre 2021 ;
- le syndicat de défense des vins de l'AOC Brulhois le 23 septembre 2021 ;

Vu les avis du président du CRINAO Sud-Ouest en date des 21, 22 et 23 septembre 2021 ;

Sur propositions de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date des 21, 22, 23 et 24 septembre 2021 ;

page 1/6

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier de l'hétérogénéité de la maturité des baies et du risque sanitaire accru compte tenu des conditions climatiques actuelles plus automnales,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints,

Considérant que la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **24 SEP. 2021**

Pour le préfet de la région Occitanie
~~et par délégué,~~
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée

Nom de l'Appellation d'origine protégée (AOP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
GAILLAC	Blanc	<i>Tranquille, bénéficiant ou non de la mention « primeur » et à l'exclusion de toute autre mention complémentaire</i>			1 % vol			
GAILLAC	Rosé				1 % vol			
GAILLAC	Rouge				1.5 % vol			
CAHORS					1.5 % vol	186 g/l	11 % vol	
BRULHOIS					1.5 % vol			
SAINT-SARDOS					1.5 % vol			

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	Ariège	1,5 % vol			
ARIEGE		Excepté vins de raisins surmûris			1,5 % vol			

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Ariège				1,5% vol

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les AOP, IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

DRAC OCCITANIE

R76-2021-09-24-00001

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du
château de Fourcaran à SAVENES (Tarn-et-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques du château de Fourcaran
à SAVENES (Tarn-et-Garonne)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 1^{er} juin 2021 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de Fourcaran à Savenès présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il constitue un exemple intéressant de maison des champs que se faisaient édifier les élites parlementaires et capitulaires de Toulouse dans la campagne environnante, et qu'il a conservé de nombreux éléments de son état de 1645 que les ajouts des XVIII^e et XIX^e siècle ont su préserver,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – le château de Fourcaran situé 18 rue du château, 82600 SAVENES (Tarn-et-Garonne) sur la parcelle figurant au cadastre section D n° 36, d'une contenance de 1844m².
L'immeuble appartient à Monsieur Bernard Marie Paul ROSES, né à LIMOUX (Aude) le 26 août 1943, par acte de vente en date du 19 avril 2001 dressé par maître GAUTIE-BENGUE, notaire à VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne), publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) le 31 mai 2001 (référence d'enlèvement 2001 P 1284).

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.


Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

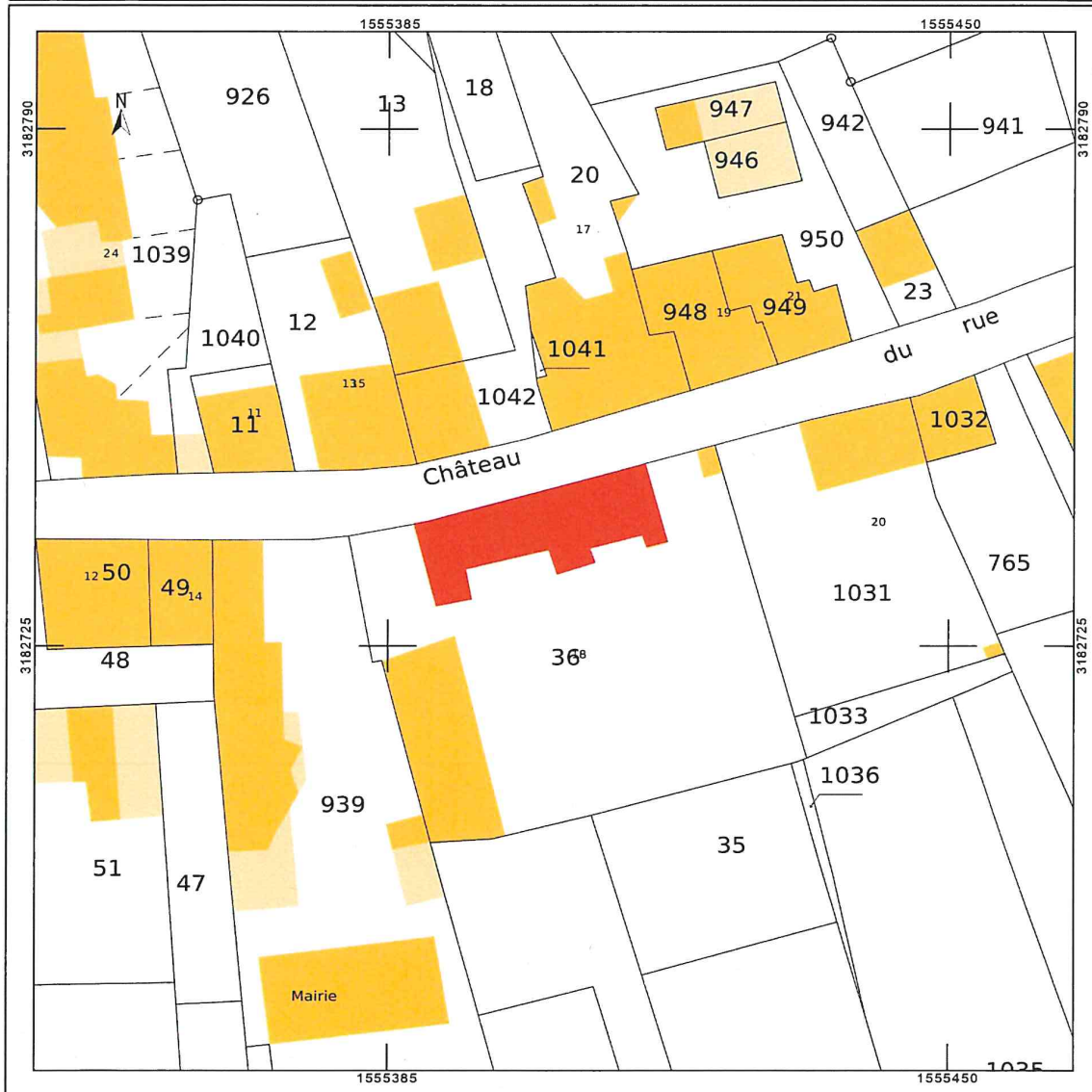
Fait à Toulouse, le 24 SEP. 2021

Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

Département : TARN ET GARONNE Commune : SAVENES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MONTAUBAN 30 avenue du Danemark BP 630 82017 82017 MONTAUBAN tél. 05 63 21 57 77 -fax 05 63 21 57 02 ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.gov.fr
Section : D Feuille : 000 D 01 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 03/08/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Fourcaran à Savènes (Tarn-et-Garonne)	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
 Parties inscrites		



24 SEP. 2021

Le Préfet de Région,


 Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2